

Arrondissement de  
RAMBOUILLET  
-----  
Canton de CHEVREUSE  
-----  
Commune de  
MAGNY-LES-HAMEAUX

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille vingt-trois,

Date de convocation  
27/11/2023

Le 05 décembre,

Date d'affichage de  
convocation  
27/11/2023

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Magny-les-Hameaux,  
Légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de la tenue de ses séances, sous la Vice-présidence de Madame Frédérique DULAC.

Nombre de conseillers

Présents :

En exercice : 17

Frédérique DULAC, Arnaud BOUTIER, Magali DOUSSE, Yolande GROBON, Slimane MOALLA, Anne DEUDON, Jean-Marie THEBAULT, Evelyne COURTECUISSÉ, Hayat LAKHYALI, Claire CROIXMARIE, Gasparine MIRABEL, Marc CONGARD

Présents : 12

Excusés :

Votants : 12

Bertrand HOUILLON, Brigitte BOUCHER, Chrystèle GUILLARD, Annick BOKAN, Nathalie SENU

Date de la séance :

Le Conseil d'administration,

05 décembre 2023,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 123-2 et L 123-5 par lesquels le CCAS anime, sur la base de l'analyse des besoins sociaux, une aide sociale générale et des actions spécifiques et peut intervenir au moyen de prestations en espèces remboursables ou non, et de prestations en nature,

Objet :

Allocation énergie 2024,

**Vu** la délibération de 22 janvier 2016 du Conseil départemental des Yvelines, supprimant l'allocation énergie et l'aide à l'abonnement téléphonique pour les personnes âgées et handicapées, non imposables,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de continuer à soutenir les personnes les personnes âgées et les personnes handicapées, non imposables,

L'exposé de la Vice-présidente fait,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

**Article 1 : RECONDUIT** le dispositif de l'allocation énergie pour 2024, par versement direct aux bénéficiaires, selon les critères suivants :

- Résider à Magny-les-Hameaux depuis au moins 3 mois,
- Être retraité, âgé de 65 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou être en possession d'une carte d'invalidité,
- Etre non imposable avec un revenu fiscal de référence ne dépassant pas les seuils d'exonération à l'impôt sur le revenu soit :  
Pour une personne seule : avoir un total de revenus déclarés, avant déduction, inférieur ou égal à 16 372 € (avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022)
- Pour un couple : avoir un total de revenus déclarés avant déduction, inférieur ou égal à 30 558 € (avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022)

Accusé de réception en préfecture  
078-267801082-20231221-CCAS231205044-DE  
Date de réception préfecture : 21/12/2023

**Article 2 : DECIDE** que le montant de l'allocation pour 2024 s'élève à 60 € par dossier, soit une seule aide versée, par an et par foyer, sur le compte bancaire du bénéficiaire,

**Article 3 : DIT** que les personnes devront fournir :

- L'avis d'imposition sur les revenus portant mention « Vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu »
- Une photocopie de la carte d'identité
- Une photocopie de la carte mobilité inclusion pour les personnes handicapées, portant la mention du taux d'incapacité de 80%

Cette délibération est adoptée à l'**unanimité**.

Fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.



Le Président du C.C.A.S

Bertrand HOUILLON